PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**
**de Provence-Alpes-Côte d'Azur**
**Unité Interdépartementale des Alpes du Sud**

Digne-les-Bains, le 4 novembre 2026

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026-308-004

**Portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions**
**de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-135-013 du 15 mai 2018**
**Carrières et Ballastières des Alpes (CBA)**
**dont le siège social est situé Le Plan de Vitrolles - 05110 Vitrolles**
**Carrière CBA située au lieu dit« Le Jas » sur la commune de Aubignosc**

## LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
## Chevalier de la Légion d'Honneur
## Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-135-013 du 15 mai 2018 délivré à la Société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) dont le siège social est situé Le Plan de Vitrolles 05110 Vitrolles pour l'exploitation de la carrière de roche massive située au lieu dit « Le Jas » sur le territoire de la commune de Aubignosc concernant notamment les rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le rapport du 12 octobre 2026 de l'Inspecteur de l'Environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 28 août 2026 ;

**VU** l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une carrière relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2510-1 sous le régime de l'Autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2515-1-b sous le régime de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 28 août 2026, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que la Société CBA dont le siège social est situé Le Plan de Vitrolles - 05110 Vitrolles exploite une carrière de matériaux calcaire sur la commune de Aubignosc ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 28 août 2026, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 n'étaient pas respectées et notamment les articles 2, 3, 3.1, 4.2, 6.8, 6.10, 6.11, 7, 8, 11.2B, 13 ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société CBA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Mise en demeure**

La Société CBA, exploitant une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de matériaux sise lieu dit " Le Jas " sur la commune de Aubignosc est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3, 3.1, 4.2, 6.8, 6.10, 6.11, 7, 8, 11.2B, 13 de l'arrêté préfectoral n°2018-135-013 du 15 mai 2018.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

| Point de contrôle | Référence réglementaire | Suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Délais |
|---|---|---|---|
| Caractéristiques de l'autorisation | Arrêté Ministériel du 15/05/2018, article 3.1 | - Demande d'action corrective<br>- Demande de justificatif à l'exploitant<br>- Mise en demeure, respect de prescription | 6 Mois |
| Exploitation | Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 6.11 | - Demande d'action corrective<br>- Demande de justificatif à l'exploitant<br>- Mise en demeure, respect de prescription | 6 Mois |
| Protection du milieu naturel | Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 7 | - Demande d'action corrective<br>- Demande de justificatif à l'exploitant<br>- Mise en demeure, respect de prescription | 12 Mois |
| Commission Locale de Concertation et de suivi (CLCS) | Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 8 | -Demande d'action corrective<br>- Demande de justificatif à l'exploitant<br>- Mise en demeure, respect de prescription | 2 Mois |
| Eaux pluviales – Eaux de ruissellement : | Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 11.2 B | - Demande d'action corrective<br>- Demande de justificatif à l'exploitant<br>- Mise en demeure, respect de prescription | 6 Mois |
| Protection incendie | Arrêté Préfectoral du 15/05/2018, article 13 | - Demande d'action corrective<br>- Demande de justificatif à l'exploitant<br>- Mise en demeure, respect de prescription | 6 Mois |
| Information des tiers | Arrêté Préfectoral du 15/10/2018, article 4.2 | - Demande d'action corrective<br>- Demande de justificatif à l'exploitant<br>- Mise en demeure, respect de prescription | 3 Mois |

**ARTICLE 2 - Non respect des obligations**

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

**ARTILE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

**ARTICLE 4: Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Aubignosc, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la Société CBA.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

**Xavier PANNECOUCKE**